



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 08

Réunion électronique
du Vendredi 18 Mars 2022

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Match N°23753224 du 06 Mars 2022
Départemental 3 Seniors – Groupe C
FC SEINE EURE 2/ FC VAL DE REUIL 3**

Réserves du club du FC VAL DE REUIL (déposée dans la case réserve technique) :

« Joueur aillant évoluer avec équipe supérieur et ou avoir jouer plus de 5 match avec équipes supérieur. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves déposées sur la feuille de match dans la case réserve technique et du courriel de confirmation du club du FC VAL DE REUIL envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Concernant les réserves du club du FC VAL DE REUIL :

- Après lecture de la réserve du FC VAL DE REUIL telle que mentionnée en rubrique, et considérant la teneur de la confirmation,
- Considérant les manquements par rapport aux dispositions réglementaires (réserve technique ?) et dans la rédaction tant des réserves que de la confirmation,
- Considérant que le club du FC VAL DE REUIL n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN (Réserves insuffisamment motivées.)

Pour ce motif, la Commission rejette ces réserves comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°24398676 du 05 Mars 2022

U13 Départemental 4 – Groupe D

ST MARCEL AS 2/ SPN VERNON 5

Réserves d'avant match du club de ST MARCEL F :

« Je soussigné(e) PESNOL JEAN LUC licence n° 2428340639 Dirigeant responsable du club ST MARCEL F. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MYLAN LAISNE FACCHIN, WINNER SALUMU NDOLOKA MOBANZA, GABRIEL AURENSAN, GLODI YEKOLO, WISSEM RHAZALI, AYMAN CHAFIK, BRAHIM NAGEM, MARWAN ABDELLI, NELSON WONE, EYMEN REDISSI, MEDI NDONGALA, du club ST. DE PORTE NORMANDE VERNON, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs MYLAN LAISNE FACCHIN, WINNER SALUMU NDOLOKA MOBANZA, GABRIEL AURENSAN, GLODI YEKOLO, WISSEM RHAZALI, AYMAN CHAFIK, BRAHIM NAGEM, MARWAN ABDELLI, NELSON WONE, EYMEN REDISSI, MEDI NDONGALA est/sont interdit/interdits de surclassement. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que concernant ce dossier, M. Jean François MERIEUX, membre de la présente commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club ST MARCEL F envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Notant que le courriel de confirmation précise ce qui suit : *« Réserves déposées sur la participation et la qualification à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de Vernon : tous les joueurs sont de U11 alors que le règlement limite la participation à 3 joueurs U11 maximum. »*
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du SPN VERNON, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - o LAISNE FACCHIN Mylan, licence n°9602590024 **U11** enregistrée le 24/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 29/09/2021

- NDOLOKA MOBANZA Winner Salumu, licence n°9602532059 **U11** enregistrée le 20/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 25/09/2021
 - AURENSAN Gabriel, licence n°9602404240 **U11** enregistrée le 16/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 21/07/2021
 - YEKOLO Glodi, licence n°9602327795 **U11** enregistrée le 30/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 05/10/2021
 - RHAZALI Wissem, licence n°2548431427 **U11** enregistrée le 23/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 28/09/2021
 - CHAFIK Ayman, licence n°2548450655 **U11** enregistrée le 24/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 29/09/2021
 - NAGEM Brahim, licence n°9603767065 **U11** enregistrée le 19/11/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 24/11/2021
 - ABDELLI Marwan, licence n°254807767 **U11** enregistrée le 10/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/09/2021
 - WONE Nelson, licence n°9603505551 **U11** enregistrée le 09/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 14/09/2021
 - REDISSI Eymen, licence n°2548544975 **U11** enregistrée le 20/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 25/09/2021
 - NDONGALA Médi, licence n°9602621817 **U11** enregistrée le 24/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 29/09/2021
- Considérant les dispositions du règlement du championnat U13 du DEF qui stipule que :
« PARTICIPATION : Le championnat est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence U13, U12, aux joueuses U14F ainsi qu'aux joueurs titulaires d'une licence U11 autorisés médicalement à participer dans la catégorie immédiatement supérieure dans la limite de 3 joueurs U11. ».
 - Constatant que l'équipe du SPN VERNON était constituée de 11 joueurs tous titulaires de licences **U11** bien au-delà des dispositions règlementaires.
 - Considérant que l'équipe du SPN VERNON n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions règlement du championnat U13 du DEF.

Pour ce motif, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 but à 3 au club du SPN VERNON pour en faire bénéficier le club de ST MARCEL F sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 31 € au club du SPN VERNON en application des dispositions de l'Annexe Financière du DEF,**
- **Suivant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du SPN VERNON et à porter au crédit du club de ST MARCEL F.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°24397088 du 12 Mars 2022
 U18 Départemental 3 – Groupe A
 CA PONT AUDEMER 22/ US CORMEILLES LIEUREY 21**

Réserves d'avant match du club de l'US CORMEILLES LIEUREY :

« Je soussigné(e) TILLAUX CHRISTOPHE licence n° 2547505511 Dirigeant responsable du club U.S. CORMEILLES LIEUREY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CERC. A. PONT-AUDEMER, pour le motif suivant : des joueurs du club CERC. A. PONT-AUDEMER sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US CORMEILLES LIEUREY envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- Considérant le calendrier de l'équipe du CA PONT AUDEMER (21) évoluant en Championnat U18 Régional 3 - Groupe B de la LFN.
- Constatant que l'équipe du CA PONT AUDEMER (21) a disputé le Samedi 05 Mars 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe l'AS Ste ADRESSE But (21) et comptant pour le Championnat U18 Régional 3 - Groupe B de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe du CA PONT AUDEMER (22) sont inscrits sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du CA PONT AUDEMER (21) et ont participé à cette rencontre :
 - o CARLU Paul, licence n°2546434088
 - o LACOMME Mathis, licence n°2545665806
 - o GALLES Basile, licence n°2545900206
 - o BEYNEY LOYEN Rodrigue licence n°2547320298
- Attendu que ces joueurs du CA PONT AUDEMER (22), a participé à la rencontre de l'équipe supérieure contre l'AS Ste ADRESSE But.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
- Considérant que l'équipe du CA PONT AUDEMER 22 était en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du CA PONT AUDEMER (22) pour en faire bénéficier l'équipe de l'US CORMEILLES LIEUREY (21) sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 46 € au club du CA PONT AUDEMER suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du CA PONT AUDEMER et à porter au crédit du club de l'US CORMEILLES LIEUREY.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°23754515 du 13 Mars 2022
Départemental 4 Seniors – Groupe C
FC HENNEZIS VEXIN SUD 2 / AS VESLY 2**

Réserves du club de l'AS VESLY (déposée dans la case réserve technique) :

« Réserve sur le numéro 13 Jordan Guilmin qui a joué le matin en championnat nova le 13/03/2021. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves déposées sur la feuille de match dans la case réserve technique
- Considérant du courriel de confirmation du club de l'AS VESLY envoyé de l'adresse officielle du club qui précise : *" Mr Mignot Fabrice en tant que président de AS Vesly porte une réserve sur le match FC Vexin Sud 2 - AS Vesly 2 en 4ième division groupe c du 13 MARS 2022 sur le joueur Jordan Guilmin licence n°2543046584 ce joueur a participé à la rencontre en championnat Nova avec l'équipe Vexin Sud le 13 mars 2022 le matin et a participé également l'après-midi au match FC Vexin Sud - AS Vesly."*
- Considérant La teneur de la conformation, décide de transformer cette réserve en réclamation d'après match.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC HENNEZIS VEXIN SUD a été informé de cette réclamation par courriel du DEF en date du 15/03/2022,
- Prenant note des observations formulées dans le délai qui lui était imparti par le club du FC HENNEZIS VEXIN SUD.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant, les dispositions de l'article 118 des RG de la FFF qui stipule : *« Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la L.F.P., la Ligue ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel. »*
- Attendu que le challenge nova évoqué par le club requérant est une épreuve privée gérée par un organisme indépendant ne répondant pas aux prescriptions et règlements de la FFF.
- Attendu que les réserves sur la participation de joueurs ne peuvent porter que sur les compétitions officielles reconnues par la FFF et ses centres de gestions.
- Attendu que le challenge nova n'entre pas dans le cadre réglementaire rappelé au travers de l'article 118 des RG de la FFF

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme irrecevables.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°23756841 du 27 Février 2022
Départemental 4 Seniors – Groupe B
FC CAUMONT 1 / FC MADRIE 2**

Réserves d'avant match du club du FC CAUMONT :

« Je soussigné(e) OLVRAT VALENTIN licence n° 2545088433 Capitaine du club F.C. CAUMONT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. DE MADRIE, pour le motif suivant : des joueurs du club F. C. DE MADRIE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC CAUMONT envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- Considérant, d'une part, le calendrier de l'équipe du FC MADRIE (1) évoluant en Championnat seniors Départemental 3 - Groupe D du DEF.
- Constatant que l'équipe du FC MADRIE (1) a disputé le dimanche 20 février 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de CF CHAPELLE BOIS FAUX (1) et comptant pour le Championnat seniors Départemental 3 - Groupe D du DEF, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match.
- Considérant que l'équipe du FC MADRIE 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

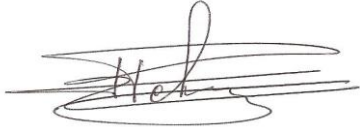
Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

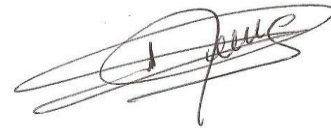
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET

Handwritten signature of Pascal LEBRET, consisting of several overlapping horizontal strokes.

Le Secrétaire
Daniel RESSE

Handwritten signature of Daniel RESSE, featuring a stylized 'D' and 'R' with a horizontal line through them.

Club :	614537	F.C. CAUMONT						
Dossier :	19982407	du	27/02/2022	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe B	23756841	27/02/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			18/03/2022	18/03/2022		38,00€

Club :	550717	U.S. CORMEILLES - LIEUREY						
Dossier :	20020727	du	12/03/2022	U18 Departemental 3/ 2	Poule A	24397088	12/03/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			18/03/2022	18/03/2022		38,00€
Dossier :	20067400	du	22/03/2022	U18 Departemental 3/ 2	Poule A	24397088	12/03/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			18/03/2022	18/03/2022		-38,00€

Club :	500244	CERC. A. PONT-AUDEMER						
Dossier :	20067404	du	22/03/2022	U18 Departemental 3/ 2	Poule A	24397088	12/03/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			18/03/2022	18/03/2022		38,00€

Club :	521578	ST MARCEL F.						
Dossier :	19997215	du	05/03/2022	U13 Departemental 4/ 2	Poule D	24398676	05/03/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R7	Joueur interdit de surclassement (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			18/03/2022	18/03/2022		38,00€
Dossier :	20067344	du	22/03/2022	U13 Departemental 4/ 2	Poule D	24398676	05/03/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			18/03/2022	18/03/2022		-38,00€

Club :	515201	F. C. VAL DE REUIL						
Dossier :	20067325	du	07/03/2022	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe C	23753224	06/03/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			18/03/2022	18/03/2022		38,00€

Club :	500362	ST. DE PORTE NORMANDE VERNON						
Dossier :	20067365	du	22/03/2022	U13 Departemental 4/ 2	Poule D	24398676	05/03/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			18/03/2022	18/03/2022		38,00€

Club :	520907	AM. S. DE VESLY						
Dossier :	20067542	du	14/03/2022	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe C	23754515	13/03/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			18/03/2022	18/03/2022		38,00€

	Total Général :	190,00€
--	-----------------	---------

Club :	500244	CERC. A. PONT-AUDEMER						
Dossier :	20067410	du	22/03/2022	U18 Departemental 3/2	Poule A	24397088	12/03/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.			18/03/2022	18/03/2022		46,00€

Club :	500362	ST. DE PORTE NORMANDE VERNON						
Dossier :	20067367	du	22/03/2022	U13 Departemental 4/2	Poule D	24398676	05/03/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	NRC	Non respect de la catégorie d'âge			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	NRCA	Non respect de la catégorie d'âge			18/03/2022	18/03/2022		31,00€

Total Général :							77,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	--------